

tendit alors une bourse ouverte, renfermant vingt-six écus de six livres. « Pour les intérêts et les frais, ajouta le paysan, je ne les paierai que si le cas échoit; j'en fais expressès réserves et n'entend les payer qu'après avoir examiné sur qui ils doivent rejaillir. »

Pierre Poullard flaira dans cette restriction quelque tour suspect et il refusa d'accepter la somme, sans que le curé soit prévenu; il proposa de se rendre sur-le-champ au presbytère. On l'y suivit, et il est à supposer que la compagnie ne traversa pas l'unique rue du village, sans exciter la curiosité et sans provoquer les commentaires les plus divers et les plus animés. M. Peillon ne refusa pas la monnaie qui lui était présentée, mais il déclara que cette somme ne serait qu'un simple acompte; on l'imputerait en premier lieu sur les arrérages de la pension et en second lieu sur les dépens du procès. Maligeay ne souffla mot: s'il ne signa pas, avec les autres, au bas du procès-verbal, c'est parce qu'il ne savait pas le faire; il se retira, pensant peut-être qu'il en avait fini avec la dette, léguée par son beau-père, et qu'après ces signes de bonne volonté et d'accord, on le laisserait désormais tranquille. Trois ans auparavant, peut-être bien que le différend se serait ainsi réglé à l'amiable, mais depuis, son entêtement à prolonger les débats et à les transporter d'un siège à un autre, avait considérablement augmenté la dépense et tout entière elle lui retombait sur le dos; il avait, de gaieté de cœur, travaillé à se ruiner.

La sentence du Présidial, nommée en style du palais, l'exécutoire, fixait les dépens à la somme de 580 livres, 8 sols, 6 deniers; la saisie était imminente, si le paiement n'était effectué sans retard et il n'était pas difficile de calculer que, récoltes et mobiliers vendus, n'atteindraient pas encore la moitié de ce chiffre; l'expulsion du domicile suivrait alors infailliblement.